



PRÉFET DES LANDES



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté inter-préfectoral DAECL n° 2016-227 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'aciérie et la création d'un laminoir (extension) CELSA France - communes de Tarnos (40) et de Boucau (64)

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 1995/410 du 14 août 1995, autorisant l'implantation et l'exploitation d'une aciérie par la société Aciérie de l'Atlantique sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

Vu la prise d'acte du Préfet des Landes, en date du 5 septembre 2008, du changement d'exploitant de l'aciérie au profit de la société CELSA France ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux complémentaires n° 2000/100 du 14 mars 2000 (emploi ou stockage d'oxygène liquide), n° 2000/777 du 29 septembre 2000 (tours aéroréfrigérantes), n° 2001/361 du 14 juin 2001 (tournures d'acier) et n° 2009/235 du 4 mai 2009 (Bilan de fonctionnement), modifiant les conditions d'exploitation de l'aciérie sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2014/276 du 22 mai 2014 (actualisation – Directive IED – Garanties financières), modifiant les conditions d'exploitation de l'aciérie sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2016/101 du 01/04/2016, portant sur la mise en conformité avec les meilleures techniques disponibles de l'aciérie de CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2015 par CELSA France, dont le siège social est situé Rond-point Claudius Magnin à Boucau (64 340), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son aciérie et d'étendre ses activités avec la création d'un laminoir à chaud sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2015 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DAECL n°2015/317 en date du 4 novembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Tarnos (40), Anglet (64), Bayonne (64) et Boucau (64) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Tarnos, Anglet, Bayonne et Boucau ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 7 octobre 2015 du CHSCT de CELSA France ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST des Landes en date du 4 avril 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'avis du CODERST des Pyrénées Atlantiques en date du 21 avril 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 février 2016 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

CELSA France, dont le siège social est situé Rond-point Claudius Magnin à Boucau (64 340), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de son aciérie avec la création d'un laminoir à chaud sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.2. RÉCOLEMENT

Article 1.2.1. Prescriptions du présent arrêté

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où le récolement est fait en interne, il est effectué par un service indépendant de la production. Dans le cas contraire, ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Article 1.3.1. Arrêtés préfectoraux

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- 1995/410 du 14 août 1995 ;
- 1998/525 du 29 juin 1998 ;
- 2000/100 du 14 mars 2000 ;
- 2000/296 du 26 avril 2000 ;
- 2000/777 du 29 septembre 2000 ;
- 2001/361 du 14 juin 2001 ;
- 2001/379 du 22 octobre 2002 ;
- 2003/677 du 7 octobre 2003 ;
- 2005/934 du 29 novembre 2005 ;
- 2006/85 du 27 février 2006 ;
- 2006/671 du 1^{er} décembre 2006 ;
- 2009/235 du 4 mai 2009 ;
- 2010/52 du 2 février 2010 ;
- 2013/44 du 25 janvier 2013 ;
- 2014/276 du 22 mai 2014 ;
- 2016/101 du 01/04/2016.

CHAPITRE 1.4. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE		Installations	
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	C max > 2,5 t/j	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW		
3230-a	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	>20 t/h	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Ferrailles de récupération S max > 1 000 m ² dont tournures de métaux Q max = 15 000 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1) La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Criblage de métaux C max = 2 400 t/j	A
2560-A	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	-/-	A

Nomenclature ICPE		Installations	
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Gaz Naturel</p> <p>Préchauffage poches : Pmax = 2,72 MW</p> <p>Four « ronds à béton » : Pmax = 43 MW</p> <p>Four « fils machine » : Pmax = 52 MW</p> <p>Gas-oil (groupes)</p> <p>P max = 8,4 MW</p> <p>P total = 106,12 MW</p>	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Pmax = 108,84 MW	A
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.</p>	Pmax = 263 338 kW	E

Nomenclature ICPE		Installations	
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium, classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories ou mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400).</p> <p>2) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	Q max = 41 t	DC
195	Ferro-silicium (dépôts de)	Q max = 1 500 t	D
1455	Carbure de calcium (stockage), lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t.	Q max = 100 t	D
2560-B-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B) Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1 000kW</p>	Pmax = 221 kW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Veq < 500 m3/an	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Pmax = 1,27 MW	NC

Nomenclature ICPE		Installations	
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : < 50 tonnes.	C < 50 t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t.	Quantité totale de gaz < 100 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 2 t	C max < 2 t	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

E (Enregistrement)

D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée)

NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61, les rubriques principales sont les rubriques 3220, relative à la production de fonte ou d'acier et 3230, relative à la transformation des métaux ferreux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3220 sont celles relatives au BREF « I&S – Sidérurgie ». Les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3230 sont contenues dans le BREF « FMP – Transformation des métaux ferreux »

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.4.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	N° Section	N° Parcelles	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Superficie concernée
Boucau	AP	362	« Aux forges »	CELSA France	17 948 m ²
		363			6 424 m ²
Tarnos	AM	832	« Aux forges »		221 291 m ²
Total					245 663 m ²

Les installations citées à l'Article 1.4.4. ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.4.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 245 663 m².

Article 1.4.4. Consistance des installations autorisées

La configuration des installations telles que décrites dans les différents dossiers déposés par l'exploitant est la suivante :

- Installations principales
 - Aciérie :
 - Quai de déchargement des bateaux de ferrailles (Adour) ;
 - Parc à ferrailles découvert (zone 1 et zone 2) ;
 - Criblage des ferrailles pour éliminer les matières indésirables avant le chargement du four ;
 - Plate-forme de déchargement des camions de ferrailles ;
 - Parc à ferrailles couvert ;
 - Four électrique de fusion (1^{er} affinage et coulée en poche) ;
 - Hall de traitement et de refroidissement des laitiers noirs ;
 - Installations de 2^e affinage en poche ;
 - Hall de traitement et de refroidissement des laitiers blancs ;
 - Coulée continue par l'intermédiaire d'un répartiteur pour la fabrication de billettes ;
 - Laminoir :
 - 2 fours de réchauffage des billettes alimentés au gaz naturel ;
 - 2 trains de laminage des billettes avec des installations de décalaminage ;
 - lignes de finissage (ronds à béton, fils machine).
- Installations annexes :
 - Installations de récupération (aspiration) et de traitement des fumées de la halle principale de l'aciérie et des halles de traitement des laitiers noirs et des laitiers blancs ;
 - Station de traitement et de refroidissement (TAR) des eaux de process de l'aciérie ;
 - Station de traitement et de refroidissement (TAR) des eaux de process du laminoir ;
 - Sous-station électrique ;
 - Station d'alimentation en gaz naturel ;
 - Alimentation en eau potable, eau de nappe et eau industrielle ;
 - Déchetterie interne et stockage temporaire des laitiers noirs ;
 - Zones de stockage des produits finis et de matières premières ;
 - Ateliers de maintenance et magasins généraux ;
 - Bâtiments administratifs.

CHAPITRE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.5.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.6.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.7. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, en cas d'arrêt définitif de l'installation classée.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 1.7.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 à 126 045 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 Base 2010 de 101,6 (paru au JO du 14/02/2016) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 300 tonnes de déchets dangereux dont 100 tonnes de déchets liquides ;
- 1 202 002 tonnes de déchets non dangereux.

Article 1.7.3. Délai de constitution des garanties financières

La constitution des garanties financières est effective à l'échéance de la délivrance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au Préfet des Landes le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et au Préfet des Pyrénées-Atlantiques une copie de ce document.

Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.7.3. du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties

financières, l'exploitant adresse au Préfet des Landes, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, modifié et au Préfet des Pyrénées-Atlantiques une copie.

Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès des Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance des Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques avant sa réalisation.

Article 1.7.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, les Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques peuvent faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas suivants :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.8.6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, les Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques peuvent demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance des Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques qui pourront demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'Article 1.4.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.8.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution de garanties financières.

Article 1.8.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance des Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.6.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
10.2.1.3	Bilan des émissions diffuses	Annuelle
10.2.4.1	Qualité de l'air et retombées de poussières	Trimestrielle

Article 3.2.6.	Efficacité du système d'aspiration	Annuelle
----------------	------------------------------------	----------

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / Échéances
10.2.6.2	Analyse mesures permanentes	Mensuelle
Article 1.8.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.3.2.	Résultats d'autosurveillance	Mensuelle (GIDAF)
Article 10.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres (pour les installations relevant de la directive IED : des meilleures techniques disponibles), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les essais incendie seront réalisés après vérification qu'un épisode de pollution atmosphérique n'est pas constaté sur le périmètre.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.6. Plan de protection de l'atmosphère

L'exploitant dispose d'un plan d'actions spécifiques en cas de déclenchement par le Préfet d'un épisode de pollution atmosphérique sur l'agglomération de Bayonne. Selon les polluants concernés, ce plan précisera notamment les vérifications à mener sur les installations, les opérations susceptibles d'être décalées, les activités susceptibles d'être diminuées, les modalités d'information de son personnel quant aux recommandations sanitaires et comportementales fixées dans les arrêtés préfectoraux de gestion des épisodes de pollution.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles	Autres caractéristiques
1	Four de fusion : Four électrique – Circuit laire Hotte de toiture (y compris stand d'affinage) – Circuit 2aire Hall des laitiers noirs (hors arrosage) Hall des laitiers blancs	2,72 MW	Gaz Naturel	
2	Hall des laitiers noirs (arrosage)			
3	Hotte du stand de préchauffage et de réfection des poches	2,72 MW	Gaz naturel	
4a – 4b	Fours de préchauffage des billettes : Train de laminage « ronds à béton » – 1 Train de laminage « fils machine » – 2	95 MW	Gaz Naturel	Four n°1 = 43 MW Four n°2= 52 MW
5a – 5b	Groupes électrogènes	8,4 MW	GNR	2 x 2 groupes électrogènes de secours

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	30	3,6	1 649 000	8
2	33	2	770 000	8

3	25	0,9	Convection naturelle	
4a	55	3,5	37 000	8
4b	50	3,8	37 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Concentrations maximales					
Paramètres	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduits n°4a et 4b	Conduits n°5a et 5b
sur échantillon 1/2 heure					
NO _x	500 mg/Nm ³		500 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³		35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	170 mg/Nm ³
COV méthaniques non	110 mg/Nm ³		110 mg/Nm ³		
CH ₄	230 mg/Nm ³		230 mg/Nm ³		
CO	500 mg/Nm ³		500 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Métaux lourds dont :					
Cd	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³			
Tl	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³			
Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³			
As + Se + Te	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³			
Pb	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³			
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³			
sur échantillon 24 heures					

Poussières	5 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
HAP			-/-		
Phénols			-/-		
sur échantillon 4 heures					
Hg	0,05 mg/Nm ³				
sur échantillon 6 à 8 heures					
PCDD/PCDF	0,1 ng/Nm ³				

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduits n°4a et 4b
NOx	1 945 kg/j		1,18 kg/j	8,73 kg/j
SO ₂	136 kg/j		0,08 kg/j	3,06 kg/j
COV méthaniques non	428 kg/j		0,26 kg/j	
CH ₄	895 kg/j		0,54 kg/j	
CO	1 945 kg/j		1,18 kg/j	8,73 kg/j
Métaux lourds dont :				
Cd	0,19 kg/j	0,09 kg/j		
Tl	0,19 kg/j	0,09 kg/j		
Cd + Hg + Tl	0,39 kg/j	0,18 kg/j		
As + Se + Te	3,89 kg/j	1,82 kg/j		
Pb	3,89 kg/j	1,82 kg/j		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	19,45 kg/j	9,08 kg/j		
HAP			26 g/j	
Phénols			12 g/j	
Poussières	19,45 kg/j	36,34 kg/j	47,2 g/j	0,44 kg/j
Hg	0,19 kg/j			
PCDD/PCDF	0,4 mg/j			

Article 3.2.6. Efficacité du système d'aspiration

L'efficacité globale moyenne des dispositifs de captage primaire et secondaire des poussières du four, calculée annuellement, est supérieure à 98 %.

Article 3.2.7. Validité des mesures

Seulement 10 % des mesures peuvent dépasser les valeurs limites précitées, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas des mesures en continu, les 10 % sont comptés sur une base de 24 heures consécutives. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Pour les mesures de concentration en poussières, mercure et PCDD/PCDF, aucune ne dépasse les valeurs limites fixées à l'Article 3.2.4. ci-dessus.

Article 3.2.8. Flux spécifique

Quel que soit le débit massique horaire, la quantité maximale de poussières émises par les installations de l'aciérie électrique (émissions canalisées et émissions diffuses) est inférieure ou égale à 150 grammes par tonne d'acier produite.

CHAPITRE 3.3. ÉMISSIONS DIFFUSES

Article 3.3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions diffuses de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission diffuses, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2. Surveillance des émissions diffuses

Les émissions diffuses des installations, pour les paramètres définis à l'Article 3.2.5., sont évaluées annuellement, afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'Article 3.2.8., ci-dessus.

Article 3.3.3. Émissions de CO₂

Le site de CELSA France est soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre instauré par la directive 2003/87/CE.

Conformément au règlement n°601/2012, le site élabore un plan de surveillance pour chaque phase du Plan national d'affectation des quotas (PNAQ). Le site dépose pour chaque phase, une demande d'allocation de quotas de CO₂ (seul gaz actuellement concerné par le dispositif pour le secteur sidérurgique) pour la période correspondante.

Le site calcule ses émissions de CO₂ conformément à son plan de surveillance et soumet son plan de surveillance et sa déclaration annuelle de gaz à effet de serre (CO₂) à la vérification d'un organisme accrédité.

Les émissions de CO₂ font également l'objet d'une déclaration dans le cadre de la déclaration relative aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets des installations classées (GEREP).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal
Réseau public (AEP)	17 500 m ³	2 m ³ /h
Réseau d'eau industrielle (SYDEC)	600 000 m ³	230 m ³ /h
Forages industriels (eau de nappe)	1 200 000 m ³	205 m ³ /h

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau de nappe sont conçues et exploitées de façon à ce qu'elles ne puissent être la cause d'une modification de la salure des eaux de la dite nappe.

S'il advenait, au cours de l'exploitation, que la qualité des eaux ait à subir une quelconque dégradation du fait des pompages, ceux-ci seront interrompus immédiatement et l'alimentation se ferait à partir du réseau d'eau industrielle existant sur la zone.

Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau autres que les eaux d'extinction, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.4.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales de toiture de la zone nord ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des zones sud et nord et du parc à ferrailles ;
- les eaux polluées accidentellement ;
- les eaux industrielles.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1. Eaux domestiques

L'ensemble des eaux domestiques du site est pris en charge par le réseau communal et traité par le SYDEC (Syndicat d'Équipement des Communes des Landes).

4.3.2.2. Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales est constitué de trois collecteurs. Chaque collecteur est dédié à une zone :

- Zone 1 : parc à ferrailles et garage ;
- Zone 2 : hall de l'aciérie (zone sud) ;
- Zone 3 : zone nord du site (laminoir, station de traitement des eaux, etc.).

Pour les zones 1 et 2, les collecteurs sont reliés à un débourbeur/déshuileur en amont de la jonction des trois collecteurs. Les eaux une fois regroupées sont envoyées vers le bassin de décantation de la station interne de traitement des eaux.

4.3.2.3. Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures de la zone 3, conformément au schéma d'assainissement pluvial communal de la mairie de Tarnos, sont collectées séparément, puis infiltrées dans la nappe, après traitement.

Le système d'infiltration est composé d'un bassin d'infiltration obturable d'une capacité minimale de stockage de 3 150 m³, de tranchées d'infiltration d'une surface supérieure ou égale à 2 250 m² et d'un système de vannes permettant le transfert de tout ou partie des eaux pluviales vers le système de refroidissement du laminoir.

Ces eaux pluviales de toiture susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Leur infiltration dans le sol est strictement subordonnée au respect des valeurs limites d'émissions définies à l'Article 4.3.10..

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales infiltrées, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration mis en place.

A l'issue de cette étude d'incidence, les conditions de rejet définies à l'Article 4.3.10. pourront être réexaminées, notamment en termes de paramètres à contrôler et de valeurs limites d'émissions.

4.3.2.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de ruissellement et de toiture des zones 1 et 2 sont collectées puis envoyées, via un déboureur/déshuileur, vers les bassins tampons d'une capacité minimale de 11 660 m³ de la station de traitement et de refroidissement des eaux industrielles de l'aciérie. Les eaux pluviales de ruissellement de la zone 3 sont collectées puis envoyées, via un déboureur/déshuileur, vers les bassins tampons d'une capacité minimale de 10 000 m³ de la station de traitement et de refroidissement des eaux industrielles du laminoir ou vers les bassins tampons de la station de traitement et de refroidissement des eaux industrielles de l'aciérie. Ces bassins peuvent également servir, éventuellement, dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé au 4.3.2.6 des présentes prescriptions techniques.

Un rejet vers l'Adour, au niveau du port, est maintenu exceptionnellement (4 rejets par an au maximum, lors des épisodes de fortes pluies) lorsque la capacité de stockage des eaux au niveau des stations de traitement des eaux industrielles est dépassée. Ce rejet est autorisé selon les conditions prévues à l'Article 4.3.10..

Afin d'étudier la possibilité de supprimer tout rejet d'eaux pluviales vers l'Adour, CELSA France réalise une étude technico-économique, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour définir les solutions techniques envisageables pour le recyclage de ces eaux dans les circuits de recyclage des eaux industrielles de l'aciérie et du laminoir visés au 4.3.2.5 et pour le transfert de ces eaux vers le système d'infiltration défini au 4.3.2.3. La ou les solutions retenues feront l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées.

4.3.2.5. Eaux industrielles

Les eaux industrielles, provenant du refroidissement des installations (aciérie, laminoir), circulent en circuit semi-fermé dans deux réseaux spécifiques. Deux stations de traitement et des tours aéroréfrigérantes gèrent les eaux usées de l'aciérie et du laminoir.

4.3.2.6. Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un volume formant rétention, éventuellement au niveau des bassins tampon des stations de traitement visés au 4.3.2.4.

Une note de calcul définit la capacité de rétention des eaux polluées accidentellement ou des eaux d'extinction incendie, qui ne doit pas être inférieure à 620 m³.

L'exploitant s'assure, qu'en toute circonstance, ce volume minimal est disponible afin d'éviter tout rejet d'eaux polluées vers le milieu naturel.

Article 4.3.3. Traitement des effluents

Tous les effluents aqueux du site et notamment :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux industrielles de l'aciérie et du laminoir ;
- les eaux polluées accidentellement ;
- les eaux d'extinction incendie,

font l'objet d'un traitement permettant le respect des valeurs limites fixées par l'Article 4.3.10. ci-après, avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux domestiques des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal. En l'absence d'un tel réseau, elles sont traitées conformément aux instructions concernant l'assainissement individuel.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 436 Y = 1 843 794
Nature des effluents	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Quai de l'Adour

Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de rejet	Déshuileur – Séparateur d'hydrocarbures L'Adour aval – FRFT07 Rejet exceptionnel (< 4 fois par an)
---	--

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 545 Y = 1 844 116
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone 3 (toitures)
Débit de fuite	177,75 l/s (640 m³/h)
Exutoire du rejet	Infiltration dans le sol
Traitement avant rejet	Décantation et Déshuileur – Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Eaux souterraines

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 692 Y = 1 843 391
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit moyen journalier (m³/h)	6,5
Débit maximum horaire (m³/h)	10
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (SYDEC)
Traitement avant rejet	Station de traitement des eaux usées (SYDEC)
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

4.3.7.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements :

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1 et 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement du débit et du pH et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, l'Adour, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n°1		
Débit de référence	Maximal : 560 m ³ /h	Moyen journalier : 780 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	234
MEST	35	27
Azote Global	30	23
HAP	10	7,8
Cyanures libres	0,1	0,08

Rejets n°2	
Paramètre	Concentration maximale (µg/l)
Mercure et ses composés	1
Cadmium et ses composés	5
Plomb	10

Arsenic	10
Biocides et leurs dérivés	0,5

CHAPITRE 4.4. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Article 4.4.1. Surveillance pérenne

CELSA France réalise une surveillance pérenne, un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27/04/2011 étaient dépassés.

Article 4.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de la note du DGPR du 27 avril 2011.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'Article 4.4.3. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés dans la note du DGPR du 27 avril 2011 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'Article 4.4.3. du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'Article 4.4.3. soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de la note du DGPR du 27 avril 2011, notamment sur les limites de quantification.

Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance au point de rejet n°1 des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom de la substance (code SANDRE)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Valeur limite de rejets Concentration maximale en µg/l
Rejet N°1 X = 289 436 Y = 1 843 794	1 mesure par batchs significatifs	Prélèvement ponctuel représentatif des batchs	Arsenic 1369	5	-
			Cadmium 1388	2	13
			Chrome 1389	5	-
			Cuivre 1392	5	-

		Nickel 1386	10	-
		Plomb 1382	5	130
		Zinc 1383	10	650
		Benzo(k)Fluoranthène	0,01	-
		Benzo(b)Fluoranthène	0,01	-
		Benzo (g, h, i) Pérylène	0,01	-
		Indeno (1, 2, 3-cd) Pyrène	0,01	-

Le dépassement de la Valeur limite de rejets en Concentration maximale conduira à la remise d'un plan d'actions de réduction des émissions de la substance concernée par le dépassement au service de l'inspection sous 3 mois suivant le constat de dépassement.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique remise au service de l'inspection sous 6 mois suivant la date de remise du plan d'actions.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus ;

2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011.

Cependant, le critère 2, visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE) ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées dans la note DGPR du 27 avril 2011 et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte – rédhitoire » par

l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Article 4.4.4. Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont : *Anthracène, Benzo(a)Pyrène, Nonylphénols, Benzo(k)Fluoranthène, Benzo(b)Fluoranthène, Benzo (g, h, i) Pérylène, Cadmium, Indeno (1,2,3-cd) Pyrène.*

Article 4.4.5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.4.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'Article 4.4.3. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

4.4.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'Article 4.4.3. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'Article 4.4.3. du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

CHAPITRE 4.5. EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.1. Protection des eaux souterraines

CELSA France met en place un réseau de cinq piézomètres Pi1 à Pi5, dont le plan d'implantation est annexé au présent arrêté.

Article 4.5.2. Surveillance des eaux souterraines

CELSA France met en place un programme de surveillance des eaux souterraines à partir de son réseau de cinq piézomètres et des 3 forages F1 à F3, implantés comme indiqué en annexe du présent arrêté.

En périodes de basses et de hautes eaux de la nappe phréatique et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Ouvrages	Paramètre
Piézomètres Pi1 à Pi5	DCO, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Mn, Mo, Ni, Pb, Zn), Hydrocarbures totaux, HAP (6), NH4, SO4, Na, Cl Niveau piézométrique, pH
Forages F1 à F3	

Article 4.5.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites à l'Article 4.5.2. ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Article 4.5.4. Analyse des résultats

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe les Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.5.5. Entretien des ouvrages

Les ouvrages de surveillance sont régulièrement entretenus de manière à protéger les eaux souterraines, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface ou l'intrusion de produits à partir de la surface et du mélange éventuel des eaux issues de différents aquifères.

Article 4.5.6. Surveillance des ouvrages

Les ouvrages utilisés pour la surveillance, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages, etc.).

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.5.7. Abandon des ouvrages

4.5.7.1. Ouvrage abandonné

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans une phase de travaux mais qui n'était pas destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite à des essais de pompage ou tout autre motif (ensablement, par exemple), l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation.

4.5.7.2. Comblement

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique à l'inspection des

installations classées, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les méthodes et techniques qui seront utilisées pour le comblement l'ouvrage.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte à l'inspection des installations classées et lui communique, le cas échéant, les modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages autres que ceux visés à l'alinéa précédent, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité et les travaux de comblement réalisés. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

CHAPITRE 4.6. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Destination, filière de traitement
Déchets dangereux	Poussières balayage Poussières aciérie	10 02 07*	
	Boues d'hydrocarbures	13 05 02*	
	DEEE	20 01 35*	
	Déchets d'Activités de Soins	18 01 03*	

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Destination, filière de traitement
	Eaux souillées hydrocarbures	13 05 07*	
	Pâteux non halogène Fûts souillés	15 01 10*	
	Matrices filtrantes Filtres aspiration Absorbants/Chiffons souillés	15 02 02*	
	Mastics, colles, peintures	08 04 11*	
	Huile claire (sans Cl et PCB, eau<5%)	13 03 07*	
	Liquide de refroidissement	16 10 01*	
	Acides	06 01 06*	
Déchets dangereux	Durcisseur	08 05 01*	
	Graisse (état pâteux, sans Cl et PCB)	16 07 08*	
	Piles	20 01 33*	
	Gas-oil au rebut, mélange carburants	13 07 03*	
	Filtres à huile	16 01 07*	
	Boues	10 02 13*	
	Tubes fluos	20 01 21*	
	Aérosols	16 05 04*	
	Batteries	16 06 01*	
	Solvants non chlorés	14 06 03*	
	Huiles noires	13 02 05*	
	Produits pâteux spéciaux	10 09 13*	
Déchets non dangereux	DIB	15 01 06	
	Gravats – Réfractaires « Tundish »	10 02 99	
	Plastiques	15 01 02	
	Papier – Cartons	15 01 01	
	Bois – Palettes	15 01 03	
	Emballages	15 01 10	
	Déchets verts	16 01 99	
	DTQD à trier (déchets en petites quantités)	16 05 09	
	Boues (Fosse septique)	20 03 04	
	Consommables informatiques usagés	08 03 18	

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Destination, filière de traitement
	Flexibles, tuyaux usagés	20 01 99	
	Calamine	10 02 10	
	Briques four – Plaques alumine	16 11 04	
	Déchets provenant du traitement mécanique des métaux	19 12 02	
	Terre de criblage	19 12 12	

CHAPITRE 5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOUES ISSUES DES STATIONS DE TRAITEMENT INTERNES ET DU BASSIN D'INFILTRATION

Article 5.2.1. Stockage

L'exploitant dispose sur place d'une capacité de stockage correspondant, au minimum, à 6 mois d'activité.

Les conditions de stockage respectent les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux et à la prévention de la pollution atmosphérique, notamment en ce qui concerne les odeurs.

Article 5.2.2. Analyses

Préalablement à chaque enlèvement, l'exploitant fait réaliser, sur un échantillon représentatif de la quantité stockée, des analyses de la qualité des boues.

Seules sont autorisées à être épandues, brutes ou après compostage, les boues qui respectent les valeurs limites en éléments traces métalliques ou en composés traces organiques fixées par les dispositions de l'annexe VII a, tableaux 1a et 1b, de l'arrêté du 2 février 1998.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée A (rue Nicolas Brémontier à Tarnos), B (rue Maurice Perse à Boucau) et C (rue Noiroto à Anglet) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
----------	--	--

	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « A1 »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « B1 »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « C1 »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « C2 »	70 dB(A)	60 dB(A)

Les segments « A1 », « B1 », « C1 » et « C2 » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3. Absorption acoustique

La contribution des sources sonores à l'intérieur des hangars 3, 4, 5 et 6 du laminoir vers l'extérieur n'excède pas 65 dB(A) à 1 m ou 60 dB(A) à 10 m du bardage extérieur.

Les matériaux de construction (bardage, isolant, écrans éventuels, etc.) choisis et le coefficient d'absorption acoustique des parois des hangars qui en découle permettent d'atteindre cet objectif.

Article 6.2.4. Quai de déchargement et parcs à ferrailles

Lors des opérations de déchargement des bateaux et des wagons ou lors des opérations d'homogénéisation des tas dans le parc à ferrailles découvert, les opérateurs (grutiers, conducteurs de ponts-roulants) sont tenus de procéder à l'ouverture du grappin ou à la coupure de l'électro-aimant à une hauteur, par rapport aux tas existants ou au fond du parc, la plus faible possible. Les lâchers de ferrailles de grande hauteur sont formellement proscrits.

Le déchargement des bateaux de ferrailles, à l'exception des tournures, est interdit de 22 heures à 7 heures, du lundi au vendredi et de 22 heures à 9 heures les samedis, dimanches et jours fériés.

Le déversement des ferrailles apportées par camions est interdit dans le parc à ferrailles découvert depuis le quai supérieur, situé entre le parc découvert et le parc couvert de 19 heures 30 à 7 heures 30, du lundi au vendredi et est strictement interdit les week-ends et jours fériés.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, selon le règlement 1272/2008, dit CLP, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'Article 7.2.2. contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. En outre, une surveillance vidéo s'exerce sur les emplacements sensibles de l'établissement.

Les zones dangereuses, à déterminer le cas échéant autour des unités, sont signalées sur le site et se trouvent à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées, selon une procédure définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.1.6.1. Objectifs

L'étude des dangers de l'établissement a pour objectif :

- d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents.
- préciser et de justifier les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.
- de démontrer que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude de danger doit prendre en compte l'établissement tel que défini à l'Article 1.1.3. du présent arrêté.

8.1.6.2. Contenu de l'étude de dangers

L'étude de dangers est conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

8.1.6.3. Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité, définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

CHAPITRE 8.2. SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Article 8.2.1. Niveau de sécurité

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;

- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Conduite des installations

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

Article 8.2.3. Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Article 8.2.4. Équipements sous pression et tuyauteries

8.2.4.1. Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

8.2.4.2. Dispositions relatives aux autres tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, dangereux pour l'environnement, explosif, inflammable ainsi que tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Article 8.2.5. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 8.2.6. Inondation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risque d'inondation.

Les installations devront être conformes au règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées.

Article 8.2.7. Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées dans cet article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

Les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Article 8.3.1. Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'Article 8.1.6. ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 8.3.2. Sûreté du matériel électrique

8.3.2.1. Conformité

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

8.3.2.2. Zones à risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sont matérialisées sur le terrain.

8.3.2.3. Prévention

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

8.3.2.4. Installations

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

8.3.2.5. Canalisations

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

8.3.2.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au 8.3.2.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.3.2.7. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties des installations visées au 8.3.2.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.3.2.8. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

8.3.2.9. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre « moyens » du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

8.3.2.10. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

CHAPITRE 8.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 8.4.1. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.4.2. Moyens de secours internes

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, comprenant, au minimum :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir, sous une pression minimale de 1 bar, un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.4.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Article 8.4.4. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Article 8.4.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 8.4.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 8.4.8. Intervention des services de secours externes

8.4.8.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.4.8.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.4.8.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

CHAPITRE 8.5. ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Le plan est transmis aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Les Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques peuvent demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

Article 8.5.2. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.6.1. Rétentions et confinement

8.6.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

8.6.1.2. Dispositions techniques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

8.6.1.3. Stockages à l'air libre

Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

8.6.1.4. Aires

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

8.6.1.5. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de CELSA France.

CHAPITRE 9.2. APPROVISIONNEMENT EN FERRAILLES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9.2.1. Surveillance des approvisionnements

Afin d'assurer un contrôle efficace des approvisionnements en ferrailles et de vérifier leur conformité avec les dispositions du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, l'exploitant tient un registre spécial sur lequel est mentionné pour chaque entrée de ferrailles :

- le mode de transport ;
- le nom du bateau, le numéro d'immatriculation du véhicule ou le numéro du train ;
- la date d'arrivée sur le site ;
- la nature des ferrailles reçues ;
- la quantité de ferrailles reçues ;
- la provenance des ferrailles : nom de l'expéditeur, pays de provenance ; si le pays de provenance n'est pas membre de l'union européenne, mention qu'il appartient aux pays visés à l'article 37 du Règlement (CE) n° 1013/2006, susvisé.

Un récapitulatif mensuel des mouvements de ferrailles est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique (route, rail, maritime) des entrants et vise à vérifier l'absence de matériaux radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 9.2.3. Mesures prises en cas de détection de matériaux radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du matériau radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du matériau. Ceci peut conduire à isoler le matériau durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le matériau et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le matériau.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation ne peut être levée, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'évacuation et le retour chez le fournisseur d'origine du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 9.2.4. Parcs à ferrailles

Le stockage des ferrailles sur les quais, en dehors du parc découvert, est interdit.

La hauteur des ferrailles dans le parc découvert est limitée, dans la mesure du possible, à 1 mètre en dessous de l'arête supérieure du mur d'enceinte. En aucun cas, les ferrailles ne peuvent dépasser l'arête supérieure du mur d'enceinte.

Les émergences sonores provenant pour l'essentiel du parc à ferrailles (avec le chargement des paniers et le déchargement des bateaux) et du four de fusion, un dispositif de surveillance comprenant au minimum deux sonomètres (l'un sur le site à proximité du parc à ferrailles découvert, l'autre sur la rive opposée de l'Adour) sont mis en place.

Article 9.2.5. Tournures d'acier

9.2.5.1. Aménagement des stockages

La quantité maximale de tournures d'acier qu'il est autorisé de stocker dans le parc à ferrailles découvert est limitée à 3 X 5 000 tonnes.

Ces tournures qui ne sont pas mélangées aux autres qualités de ferrailles, sont disposées dans trois zones spécifiques et distinctes du parc à ferrailles découvert, sur une hauteur maximale de cinq mètres.

L'accès d'engins de chantier à cette zone est possible en tout temps.

9.2.5.2. Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

Des dispositifs de lutte contre un incendie de tournures d'acier sont mises en place pour en limiter les effets au sein du parc à ferrailles, à savoir l'installation de cinq robinets d'incendie armés, de deux canons à eau, d'une colonne humide et d'un poteau incendie normalisé à proximité immédiate du parc à ferrailles découvert.

Article 9.2.6. Rails de chemin de fer et glissières d'autoroute

La zone de réception et de découpe de rails de chemin de fer et de glissières d'autoroutes est clairement identifiée et repérée, en dehors des parcs à ferrailles. Elle ne sert qu'à entreposer et découper ce type de matières premières.

Les manipulations des rails de chemin de fer et des glissières d'autoroutes ne sont pas à l'origine d'émissions diffuses de poussières supplémentaires sur les installations de CELSA France.

Les opérations de découpe ne sont réalisées qu'en période diurne, de 7:00 à 22:00 du lundi au vendredi (hors jours fériés), et n'entraînent pas de dépassement des émergences de bruit prévues par les prescriptions du présent arrêté.

Sur la zone de réception et de découpe identifiée, la quantité maximale de rails de chemin de fer et de glissières d'autoroutes n'excède pas 3 000 tonnes de matières premières. La hauteur de stockage ne dépasse pas 2 mètres.

Après découpe des rails de chemin de fer et des glissières d'autoroutes, les ferrailles issues de ces opérations ne séjournent pas sur la zone de découpe plus de 24 heures et sont transférées sur le parc à ferrailles découvert.

CHAPITRE 9.3. FABRICATION ET AFFINAGE DE L'ACIER

Chaque four ou partie du four, refroidi à l'eau, est équipé d'une vanne de coupure d'urgence d'alimentation en eau, située le plus loin possible du four.

CHAPITRE 9.4. FOURS DE PRÉCHAUFFAGE DU LAMINOIR

Une réserve d'eau de 100 m³ par four est utilisée pour le refroidissement d'urgence des fours de réchauffage. Ce dispositif de sécurité des fours est enclenché en cas de défaut électrique dans l'usine. Ces réserves sont positionnées à 35 m de hauteur à proximité du bâtiment des laminoirs.

CHAPITRE 9.5. STOCKAGE DE CARBURE DE CALCIUM

N'est admis dans le dépôt que du carbure de calcium en conditionnements d'origine, hermétiquement fermés. Aucun contenant n'est ouvert dans le dépôt.

Le dépôt est situé dans un local spécialement aménagé, construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Le local est largement ventilé par une cheminée et des ouvertures grillagées, placées en partie basse et assurant un tirage efficace.

Il est interdit d'introduire dans le local tout liquide, combustible ou non, toute matière facilement combustible ou bouteille d'oxygène comprimé.

Le local ne renferme aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du dépôt et sur la porte.

CHAPITRE 9.6. STOCKAGE DE FERRO-SILICIUM

Le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécialement aménagé, construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium est surélevé par rapport au sol.

Le local est largement ventilé par une cheminée et des ouvertures grillagées, placées en partie basse et assurant un tirage efficace.

Il est interdit d'introduire dans le local toute matière de nature alcaline, telle que la chaux, la soude caustique, la lessive de soude, l'eau de javel, etc. ni tout liquide inflammable ou matière facilement combustible ou bouteille d'oxygène comprimé.

Des moyens adaptés au risque à combattre sont maintenus en permanence à proximité du dépôt.

Un panneau apposé sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents, la nature des produits stockés et l'interdiction formelle d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel.

CHAPITRE 9.7. STOCKAGE DE LAITIERS NOIRS

La zone de stockage des laitiers noirs est clairement identifiée et rendue étanche.

Les eaux de ruissellement sont collectées et envoyées vers le bassin de décantation de la station interne de traitement des eaux.

La quantité maximale de laitiers noirs entreposés n'excède pas 1 800 tonnes.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance, conformément aux normes prévues dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques répondent aux prescriptions des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.

10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Rejet 1 (Conduit n°1)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	En continu	Oui
SO ₂	Trimestrielle	Non
NOX en équivalent	Trimestrielle	Non

Rejet 1 (Conduit n°1)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
NO2		
COV non méthaniques	Trimestrielle	Non
CH4	Trimestrielle	Non
CO	Trimestrielle	Non
Métaux lourds	Quotidienne	Non
Poussières	En continu	Oui
PM10	Semestrielle	Non
HG	Trimestrielle	Non
PCDD/PCDF	Semestrielle	Non

Rejet 2 (Conduit n°2)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Trimestrielle	Non
Métaux lourds	Trimestrielle	Non
Poussières	Trimestrielle	Non
PM10	Trimestrielle	Non

Rejet 3 (Conduit n°3)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
SO2	Trimestrielle	Non
NOX en équivalent NO2	Trimestrielle	Non
COV non méthaniques	Trimestrielle	Non
CH4	Trimestrielle	Non
CO	Trimestrielle	Non
HAP Totaux	Trimestrielle	Non
Phénols	Trimestrielle	Non
Poussières	Trimestrielle	Non
PM10	Semestrielle	Non

Rejet 4a et 4b (Conduits n° 4a et 4b)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	En continu	Oui
Poussières	En continu	Oui
PM10	Semestrielle	Non
SO2	Trimestrielle	Non
NOX en équivalent NO2	Trimestrielle	Non
CO	Trimestrielle	Non

Rejet 5 (Conduits n°5a et 5b)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Non

Poussières	Annuelle	Non
SO2	Annuelle	Non
NOX en équivalent NO2	Annuelle	Non
CO	Annuelle	Non

10.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence				
	Rejet 1	Rejet 2	Rejet 3	Rejet 4a et 4b	Rejet 5
Débit	Annuelle			Annuelle	Quinquennale
SO2	Triennale		Triennale	Triennale	Quinquennale
NOX en équivalent NO2	Triennale		Triennale	Triennale	Quinquennale
COV non méthaniques	Triennale		Triennale		
CH4	Triennale		Triennale		
CO	Triennale		Triennale	Triennale	Quinquennale
Métaux lourds	Annuelle	Triennale			
HAP totaux			Triennale		
Phénols			Triennale		
Poussières	Annuelle	Triennale	Annuelle	Annuelle	Quinquennale
HG	Triennale				
PCDD/PCDF	Triennale				

10.2.1.3. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan, prévue à l'Article 3.3.2. porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO2	Quantification des émissions diffuses	Annuelle
NOX en équivalent NO2		
COV non méthaniques		
CH4		
CO		
Métaux lourds		
HAP totaux		
Phénols		
Poussières		
HG		
PCDD/PCDF		

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 10.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance Rejet n° 1	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Échantillon moyen réalisé sur 24 heures	1 mesure par batchs significatifs (au minimum 4 mesures par an)
MEST		
Azote Global		
HAP		
Cyanures libres		

Paramètres	Auto surveillance Rejet n° 2	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Mercure et ses composés	Échantillon moyen réalisé sur 24 heures	Semestrielle
Cadmium et ses composés		
Huiles minérales et hydrocarbures		
Zinc		
Cuivre		
Nickel		
Chrome		
Plomb		
Arsenic		
Biocides et leurs dérivés		
Fluorures		

10.2.3.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante pour le rejet n°1 :

Paramètres	Fréquence
DCO	3 ans
MEST	
Azote Global	
HAP	
Cyanures libres	

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante pour le rejet n°2 :

Paramètres	Fréquence
Mercure et ses composés	5 ans
Cadmium et ses composés	
Huiles minérales et hydrocarbures	
Zinc	
Cuivre	
Nickel	
Chrome	
Plomb	
Arsenic	
Biocides et leurs dérivés	
Fluorures	

Article 10.2.4. Effets sur l'environnement

10.2.4.1. Impacts des rejets atmosphériques

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières.

Dans le cadre de cette surveillance, l'exploitant mesure pour chaque point défini ci-après les concentrations en suspension dans l'air ambiant et les dépôts moyens, conformément aux normes en vigueur.

Les mesures de surveillance de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques sont réalisées aux point suivants :

- Point 1 : Boucau – SA Guerrero 2001, Avenue Louis de Foix (ZA du Bazé)
- Point 2 : Boucau – École Élisabeth Lassale, Impasse Barthassot
- Point 3 : Tarnos – École Notre Dame des Forges, Rue de la cité
- Point 4 : Tarnos – Rue Nicolas Brémontier (Chausson Matériaux)
- Point 5 : Anglet – Port de Plaisance

Les paramètres faisant l'objet de la surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Trimestrielle
PM 10	
PCDD/PCDF	
Métaux lourds dont :	
Cd	
Pb	
Hg	
As + Se + Te	
Pb	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	

10.2.4.2. Évaluation de risques sanitaires liées aux émissions atmosphériques

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément à l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques en prenant en compte les rejets de HAP et de phénols issus du préchauffage des poches.

A l'issue de cette analyse, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'évaluation des risques sanitaires.

10.2.4.3. Impacts sur les eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée comme suit à partir de 8 ouvrages définis à l'Article 4.5.2.:

Piézomètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant
Piézomètres Pi1 à Pi5	Semestrielle (quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable)
Forages F1 à F3	

Article 10.2.5. Auto surveillance des déchets

10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

10.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté et conformément au CHAPITRE 6.2., indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

10.2.6.2. Mesures permanentes

L'exploitant met en place une autosurveillance des niveaux sonores émis par les installations en fonctionnement.

L'enregistrement est réalisé aux points suivants :

- Point 1 : Boucau-Tarnos, sur l'un des ponts roulants du parc à ferrailles
- Point 2 : Anglet, rue du brise-lames

L'analyse des niveaux sonores, dont les résultats sont transmis, au plus mensuellement, à l'inspecteur des installations classées, est réalisée au « Point 2 » défini précédemment.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 10.2.5. doivent être conservés 10 ans.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 10.2.6.1 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilans et rapports annuels

10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi du site.

Article 10.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines – atmosphère)

L'exploitant adresse aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Atmosphère :
 - SO₂
 - NO_x en équivalent NO₂
 - COV non méthaniques
 - CH₄
 - CO
 - Métaux lourds (Cd, Tl, Hg, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)
 - HAP
 - Phénols
 - Poussières
 - HG
 - PCDD/PCDF
- Eaux superficielles :
 - DCO
 - MEST
 - Azote Global
 - HAP
 - Cyanures libres
- Eaux d'infiltration
 - Mercure et ses composés

- Cadmium et ses composés
- Huiles minérales et hydrocarbures
- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Arsenic
- Biocides et leurs dérivés
- Fluorures
- Eaux souterraines :
 - DCO
 - Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Mn, Mo, Ni, Pb, Zn)
 - Hydrocarbures totaux
 - HAP (6)
 - Nh4
 - SO4
 - Na
 - Cl

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il peut permettre de réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Tarnos et en mairie de Boucau pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Tarnos et de Boucau feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes et des Pyrénées Atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de CELSA France.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bayonne et Anglet.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de CELSA France dans deux journaux diffusés dans le département des Landes et dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

CHAPITRE 11.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Tarnos, au maire de Boucau et à CELSA France.

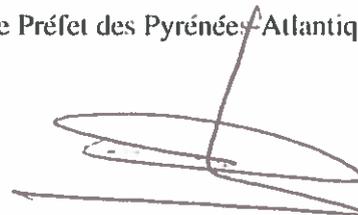
le 24 MAI 2016

Le Préfet des Landes



Nathalie MARTHIEN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Pierre-André DURAND

Liste des articles

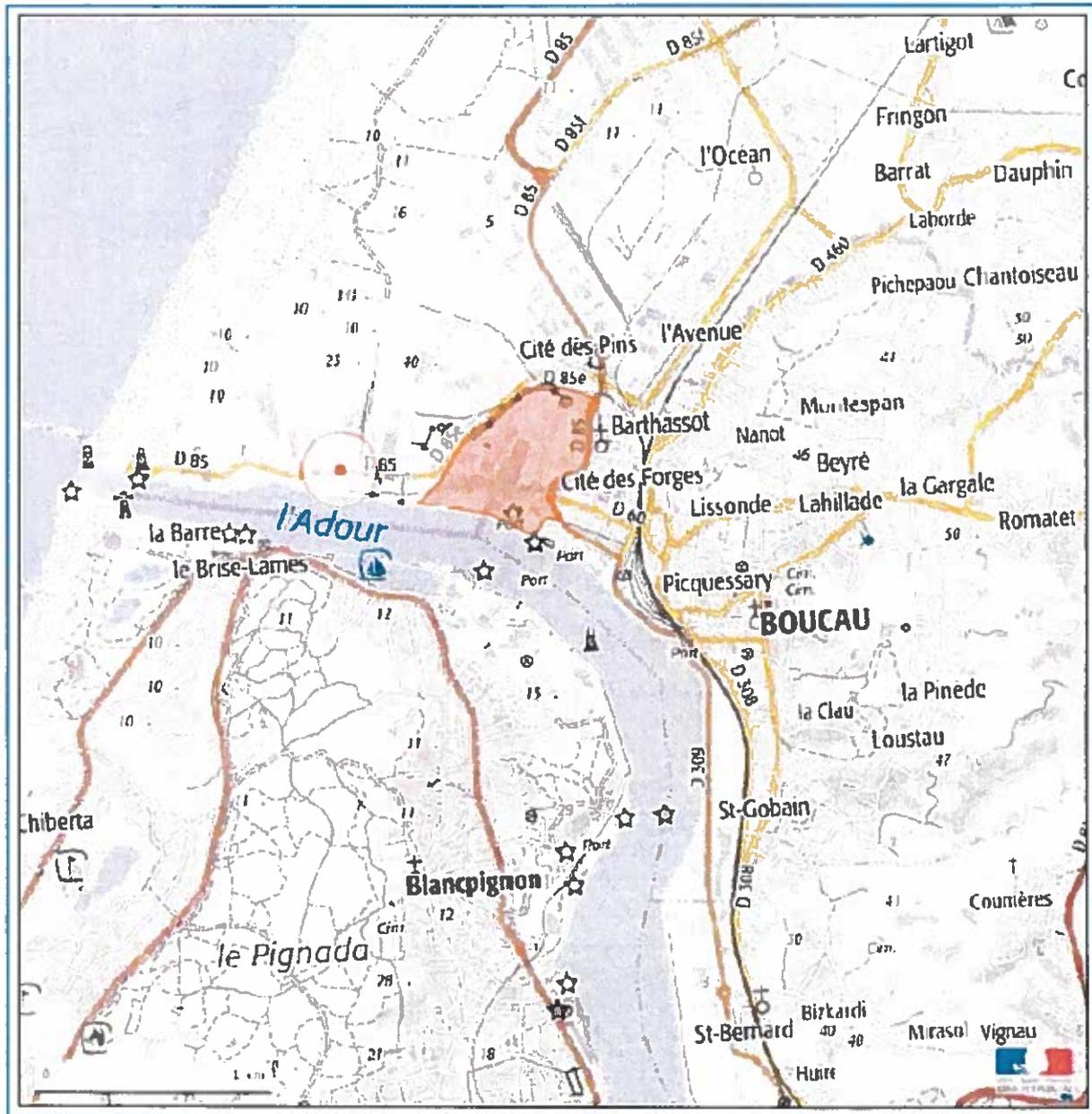
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Article 1.1.3. Notion d'établissement.....	3
CHAPITRE 1.2. RÉCOILEMENT.....	3
Article 1.2.1. Prescriptions du présent arrêté.....	3
CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	4
Article 1.3.1. Arrêtés préfectoraux.....	4
CHAPITRE 1.4. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.4.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.4.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.4.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.4.4. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.5.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.6. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.6.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.7. GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.7.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.7.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.7.3. Délai de constitution des garanties financières.....	10
Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.7.7. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.7.8. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.8.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.8.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.8.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.8.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.9.1. Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	15
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	15
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	18
Article 3.1.6. Plan de protection de l'atmosphère.....	18
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	19
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	21
Article 3.2.6. Efficacité du système d'aspiration.....	21
Article 3.2.7. Validité des mesures.....	22
Article 3.2.8. Flux spécifique.....	22
CHAPITRE 3.3. ÉMISSIONS DIFFUSES.....	22
Article 3.3.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.3.2. Surveillance des émissions diffuses.....	22
Article 3.3.3. Émissions de CO ₂	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	23
Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	23
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	24
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3. Traitement des effluents.....	26
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	29
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	29
CHAPITRE 4.4. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE.....	30
Article 4.4.1. Surveillance pérenne.....	30
Article 4.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	30
Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	30
Article 4.4.4. Suppression des substances dangereuses.....	32
Article 4.4.5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	32
CHAPITRE 4.5. EAUX SOUTERRAINES.....	32
Article 4.5.1. Protection des eaux souterraines.....	32
Article 4.5.2. Surveillance des eaux souterraines.....	32
Article 4.5.3. Transmission des résultats.....	33
Article 4.5.4. Analyse des résultats.....	33
Article 4.5.5. Entretien des ouvrages.....	33
Article 4.5.6. Surveillance des ouvrages.....	33

Article 4.5.7. Abandon des ouvrages.....	33
CHAPITRE 4.6. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
TITRE 5 - DÉCHETS.....	35
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	35
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	35
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	35
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	35
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	36
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	36
Article 5.1.6. Transport.....	36
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	36
CHAPITRE 5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOUES ISSUES DES STATIONS DE TRAITEMENT INTERNES ET DU BASSIN D'INFILTRATION.....	38
Article 5.2.1. Stockage.....	38
Article 5.2.2. Analyses.....	38
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	39
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Article 6.1.1. Aménagements.....	39
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	39
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	39
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	39
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	39
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	39
Article 6.2.3. Absorption acoustique.....	40
Article 6.2.4. Quai de déchargement et parcs à ferrailles.....	40
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	40
Article 6.3.1. Vibrations.....	40
TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	41
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
Article 7.1.1. Identification des produits.....	41
Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	41
CHAPITRE 7.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	41
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	41
Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	41
Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation.....	42
Article 7.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	42
Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	42
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	43
CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS.....	43
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	43
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	43
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	43
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	43
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	43
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	43
CHAPITRE 8.2. SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	44
Article 8.2.1. Niveau de sécurité.....	44
Article 8.2.2. Conduite des installations.....	45
Article 8.2.3. Règles parasismiques.....	45
Article 8.2.4. Équipements sous pression et tuyauteries.....	45
Article 8.2.5. Grutage.....	45
Article 8.2.6. Inondation.....	45
Article 8.2.7. Protection contre la foudre.....	46
CHAPITRE 8.3. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	46
Article 8.3.1. Alimentation électrique de l'établissement.....	46

Article 8.3.2. Sûreté du matériel électrique.....	47
CHAPITRE 8.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	49
Article 8.4.1. Désenfumage.....	49
Article 8.4.2. Moyens de secours internes.....	49
Article 8.4.3. Entraînement.....	50
Article 8.4.4. Consignes incendie.....	50
Article 8.4.5. Registre incendie.....	50
Article 8.4.6. Entretien des moyens d'intervention.....	51
Article 8.4.7. Repérage des matériels et des installations.....	51
Article 8.4.8. Intervention des services de secours externes.....	51
CHAPITRE 8.5. ORGANISATION DES SECOURS.....	52
Article 8.5.1. Plan d'opération interne.....	52
Article 8.5.2. Dispositions d'alerte.....	52
CHAPITRE 8.6. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	52
Article 8.6.1. Rétentions et confinement.....	52
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	55
CHAPITRE 9.1. INSTALLATIONS DE REFOUILLISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....	55
CHAPITRE 9.2. APPROVISIONNEMENT EN FERRAILLES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	55
Article 9.2.1. Surveillance des approvisionnements.....	55
Article 9.2.2. Entrants autorisés et contrôlés.....	55
Article 9.2.3. Mesures prises en cas de détection de matériaux radioactifs.....	56
Article 9.2.4. Parcs à ferrailles.....	56
Article 9.2.5. Tournures d'acier.....	56
Article 9.2.6. Rails de chemin de fer et glissières d'autoroute.....	57
CHAPITRE 9.3. FABRICATION ET AFFINAGE DE L'ACIER.....	57
CHAPITRE 9.4. FOURS DE PRÉCHAUFFAGE DU LAMINOIR.....	57
CHAPITRE 9.5. STOCKAGE DE CARBURE DE CALCIUM.....	57
CHAPITRE 9.6. STOCKAGE DE FERRO-SILICIUM.....	58
CHAPITRE 9.7. STOCKAGE DE LAIERS NOIRS.....	58
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	59
CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	59
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	59
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	59
CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	59
Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	59
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	62
Article 10.2.3. Auto surveillance des eaux résiduelles.....	62
Article 10.2.4. Effets sur l'environnement.....	63
Article 10.2.5. Auto surveillance des déchets.....	64
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	64
CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	65
Article 10.3.1. Actions correctives.....	65
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	65
Article 10.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	65
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	66
CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	66
Article 10.4.1. Bilans et rapports annuels.....	66
Article 10.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines – atmosphère).....	66
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	68
CHAPITRE 11.1. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	68
CHAPITRE 11.2. PUBLICITÉ.....	68
CHAPITRE 11.3. EXÉCUTION.....	68

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral
DAECL/2016/n°227



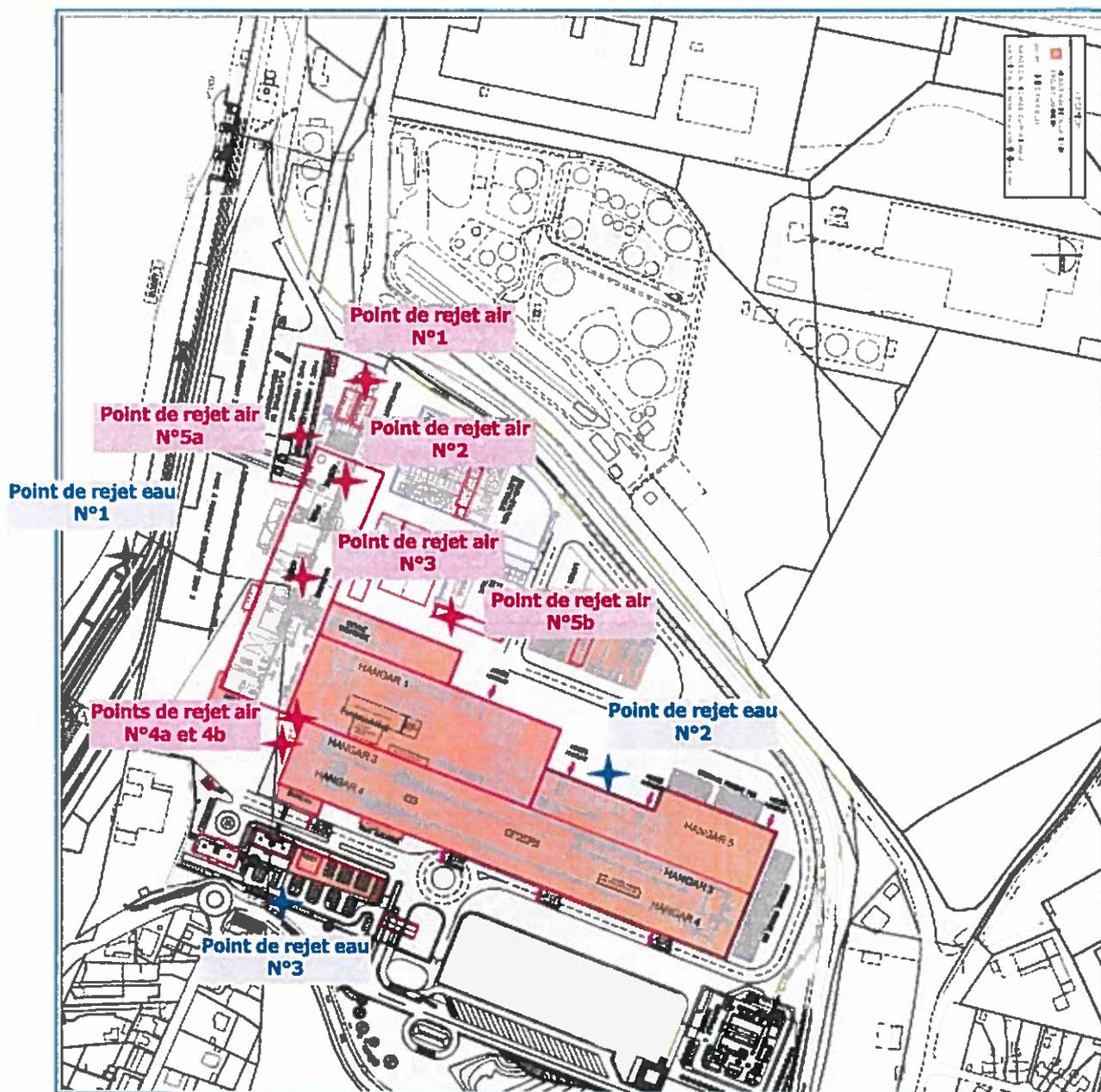
PLAN DE LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
SITE de CELSA France

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral
DAECL/2016/n°227



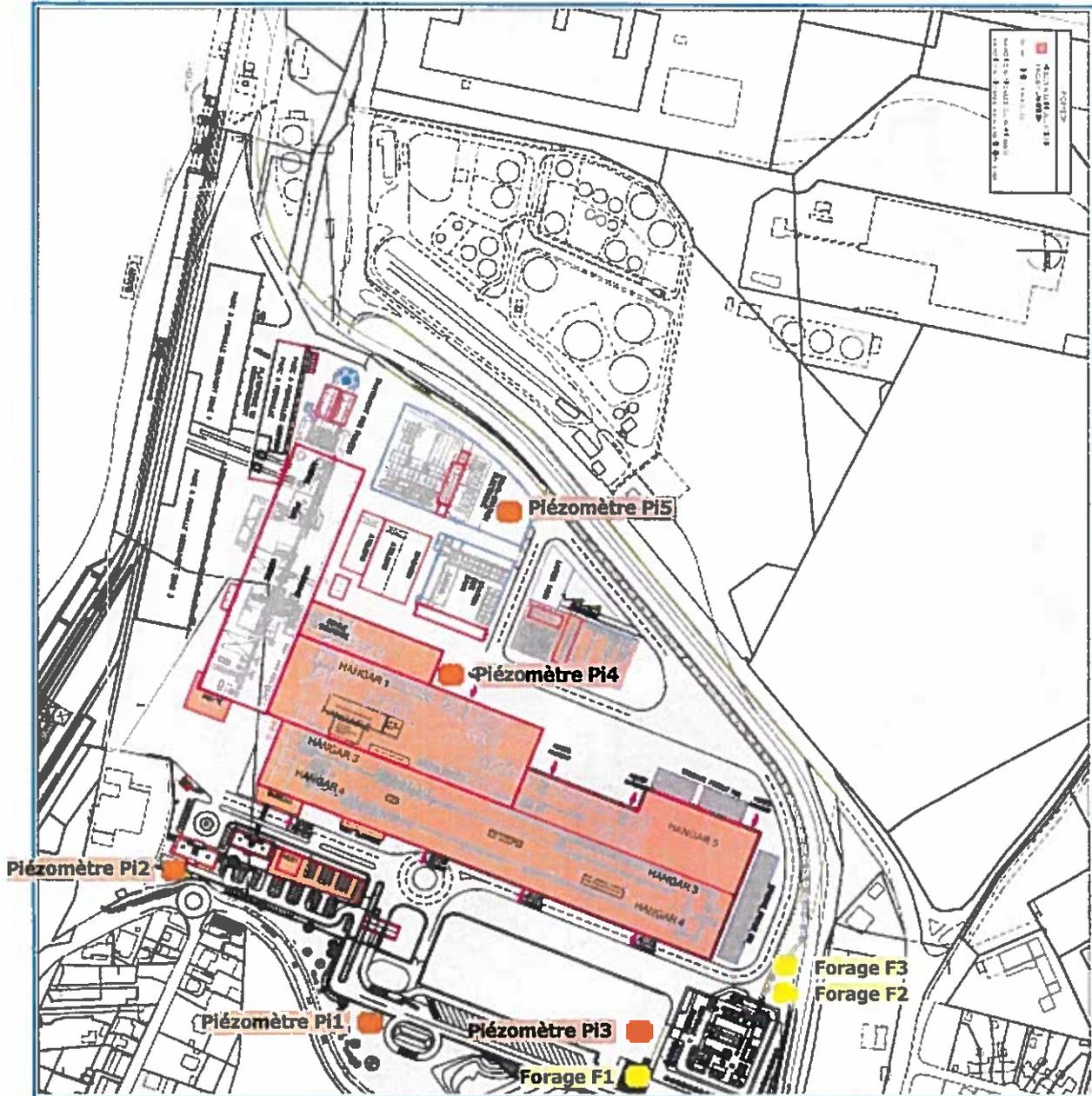
PLAN DE MASSE
SITE de CELSA France

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral
DAECL/2016/n°227



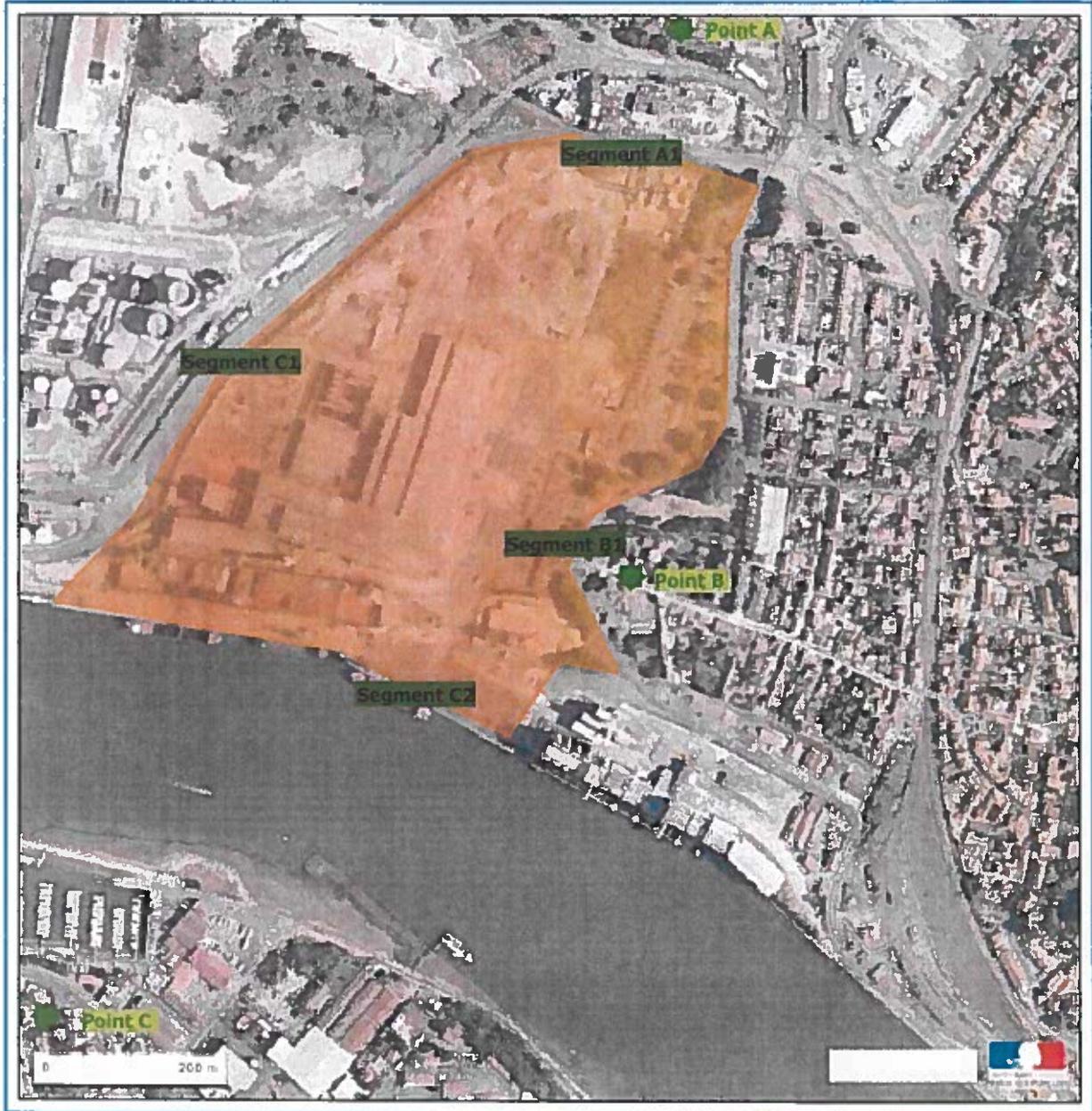
Points de rejets
SITE de CELSA France

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral
DAECL/2016/n°227

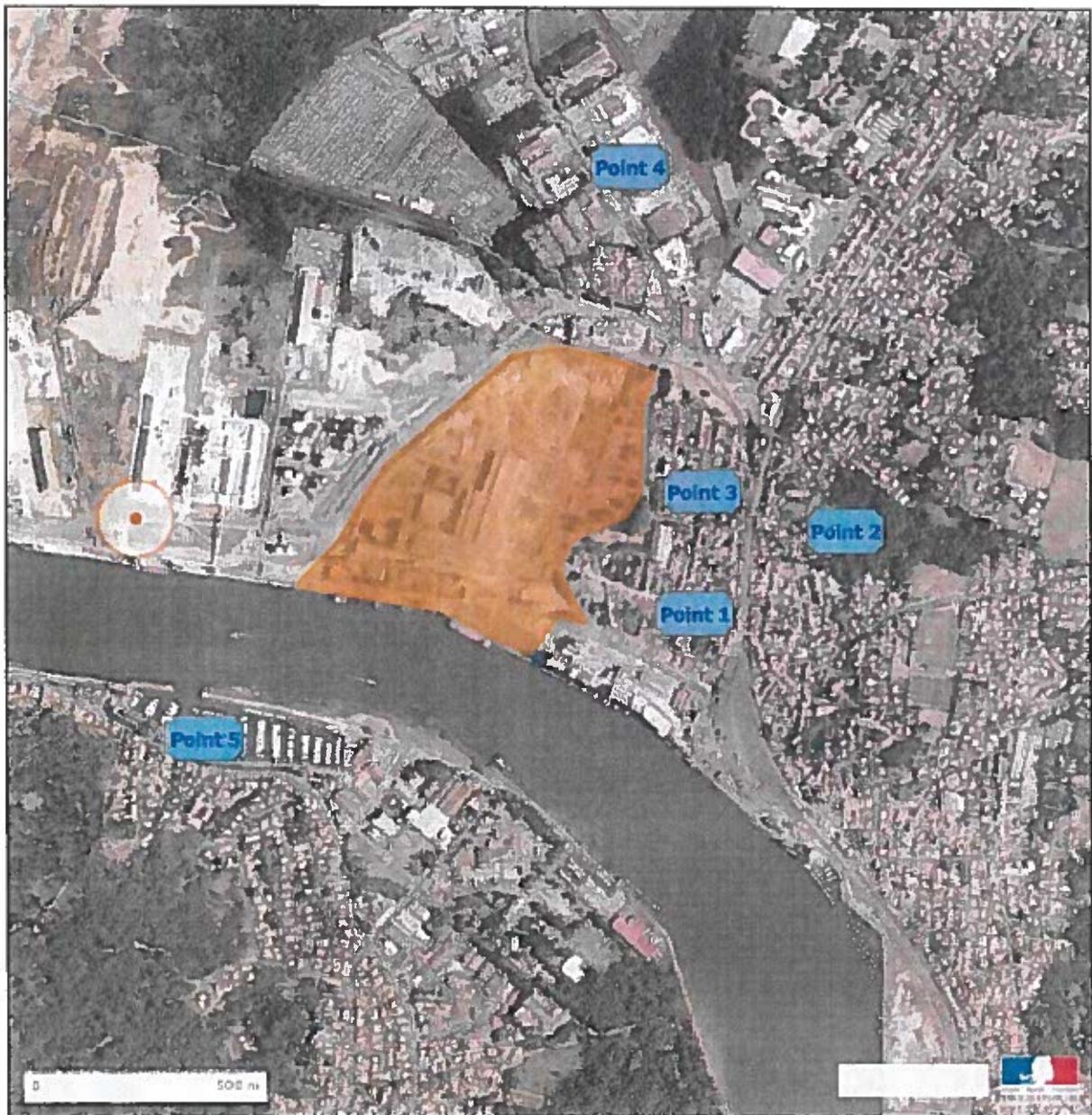


Implantation des piézomètres et forages
SITE de CELSA France

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral
DAECL/2016/n°227



Implantation des mesures de bruits
SITE de CELSA France



Implantation des mesures environnementales
SITE de CELSA France